TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7: Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A- Rour les officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'état récapitulatif par grade,

B- Pour les sous-officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

B- Pour les militaires du rang :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8: Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines. Ceux des militaires du rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

..../.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines): maison militaire du président de la république ;

structures rattachées au ministre de la défense nationale ;

- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires locaux évoluant dans les écoles civiles et stagiaires à l'étranger).

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10: Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2012.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères. Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction;

- le mode de recrutement ;

- la manière de servir ;

- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;

- le temps de grade ;

- le temps de service.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directive du ministre.

Article 13: Le chef d'état major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'efécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2012

Pour le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale en mission, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.